

BREVET PROFESSIONNEL ESTHETIQUE-COSMETIQUE

SESSION 2002

E 3 - SCIENCES ET TECHNOLOGIE

U 34 - LEGISLATION PROFESSIONNELLE

DUREE : 1 H

CORRIGE

1^{ère} PARTIE :

CONNAISSANCES THEORIQUES :

13 points

Une nouvelle législation relative aux U.V. a été mise en place ces dernières années

1 - Citer les dates précises des textes législatifs et préciser succinctement à quoi ils sont respectivement relatifs. **5 points**

✓ *Décret du 30 mai 1997 relatif à la vente et à la mise à disposition du public de certains appareils de bronzage utilisant des rayonnements ultraviolets. (2 points)*

✓ *Annexe au décret du 30 mai 1997 relatif aux mentions obligatoires devant figurer sur les appareils de bronzage U.V. et au contenu de la notice d'emploi des appareils émetteurs d'U.V. (1 point)*

✓ *Arrêté du 10 septembre 1997 relatif à la formation du personnel utilisant des appareils de bronzage U.V. mis à la disposition du public. (2 points)*

Les appareils émetteurs de rayonnement U.V. ont été classés précisément.

2 - Préciser cette classification (sans détail physique) et les restrictions d'usage imposées. **8 points**

✓ *Les appareils de type U.V. 2 et U.V. 4 sont réservés à un usage thérapeutique, ne peuvent être utilisés que sur prescription médicale et sous la responsabilité d'un médecin. Ils ne peuvent pas être vendus au public ou mis à sa disposition. (2 points)*

✓ *Les appareils de type U.V. 1 sont réservés à l'usage professionnel dans le domaine de l'esthétique et du loisir. Ils ne peuvent pas être vendus au public ni être mis à la disposition des mineurs.*

L'utilisation est seulement possible sous la surveillance directe d'un personnel qualifié ayant reçu une formation définie par l'arrêté du 10 septembre 1997. (3 points)

Groupement inter-académique II	Session 2004		
B.P. : ESTHÉTIQUE - COSMÉTIQUE			
Epreuve : U34 - LEGISLATION PROFESSIONNELLE			
Type : CORRIGE	Durée : 1 h	Coefficient : 1	Page : 1/3

✓ *Les appareils de type U.V. 3 peuvent être mis en vente et à la disposition du public sauf pour les mineurs.*

L'utilisation est seulement possible sous la surveillance directe d'un personnel qualifié ayant reçu une formation définie par l'arrêté du 10 septembre 1997.

Si l'appareil est destiné à la vente au public, une notice d'emploi doit lui être jointe. (3 points)

2ème PARTIE :

TRAVAIL SUR DOCUMENT :

7 points

Voir annexe.

L'hygiène en institut n'est pas un vain mot : la circulaire ministérielle de réglementation sanitaire donnée en annexe impose certaines règles.

1 - Enumérer celles qui sont en rapport direct avec la profession d'esthéticienne.

3 points

- ✓ *Les locaux doivent être suffisamment aérés et éclairés.*
- ✓ *Un dispositif de renouvellement ou de conditionnement d'air doit pouvoir assurer l'évacuation permanente des buées et des odeurs.*
- ✓ *Les meubles doivent être nettoyés fréquemment.*
- ✓ *Les déchets de coton doivent être aussitôt recueillis dans un récipient munis d'un couvercle .*
- ✓ *Les instruments doivent être entretenus et désinfectés afin de ne pas être la cause de transmission d'affections contagieuses .*
- ✓ *En plus des mesures d'hygiène habituelles (vêtement, hygiène corporelle, nettoyage des mains et des ongles avec un liquide antiseptique), les esthéticiennes doivent employer un matériel spécial quand un client présente des lésions de la peau .*
- ✓ *Des gants doivent être mis à la disposition des employés quand ils effectuent des traitements spéciaux.*
- ✓ *Le linge est renouvelé pour chaque client.*
- ✓ *Les solvants volatils utilisés restent soumis à la réglementation en vigueur.*

Groupement inter-académique II		Session 2004	
B.P. : ESTHÉTIQUE - COSMÉTIQUE			
Epreuve : U34 – LEGISLATION PROFESSIONNELLE			
Type : CORRIGE	Durée : 1 h	Coefficient : 1	Page : 2/3

2 - Enumérer, à partir de vos connaissances et du document en annexe, quelles pratiques élémentaires doivent être les vôtres pour les prestations suivantes afin d'être en accord avec la législation en matière d'hygiène.

Epilation - Maquillage

4 points

✓ *Epilation :*

- *Le linge doit être irréprochable de propreté et désinfecté par traitement thermique (ébullition) ou par traitement chimique (chloré avec javel) et changé à chaque cliente.*
- *Les draps d'examen doivent être changés à chaque cliente*
- *Les spatules servant à l'épilation doivent être soit à usage unique soit systématiquement nettoyées et désinfectées avec des produits adaptés.*
- *La cire ayant servi à l'arrachage de poils localisés sur des zones saignant facilement doit être jetée. Les cires jetables sont idéales.*
- *Un gant jetable, réservé à une seule cliente doit être utilisé pour protéger la main de l'esthéticienne qui pourrait être en contact avec des zones saignant facilement.*
- *Les zones à épiler sont systématiquement aseptisées avant et après l'épilation.*
- *La cabine d'épilation doit être propre, aérée et éclairée.*
- *Les solvants utilisés pour le nettoyage des appareils et des sols doivent être en accord avec la réglementation en vigueur.*

• • •

✓ *Maquillage :*

- *Les pinceaux utilisés doivent être systématiquement lavés et désinfectés.*
- *Les produits sont prélevés à l'aide d'une spatule désinfectée.*
- *En cas de lésion cutanée clairement diagnostiquée, des instruments à usage unique seront utilisés.*
- *La zone de maquillage ou la cabine réservée à cet usage doit être convenablement éclairée.*

• • •

Le jury tiendra compte de la logique du candidat.

Groupement inter-académique II		Session 2004	
B.P. : ESTHÉTIQUE - COSMÉTIQUE			
Epreuve : U34 – LEGISLATION PROFESSIONNELLE			
Type : CORRIGE	Durée : 1 h	Coefficient : 1	Page : 3/3